



Guide sur les modalités de remplacement de la DADS-U par la DSN

Sommaire

1. Les principes de remplacement de la DADS-U par la DSN	3
2. Situations possibles pour les déclarants et actions à mener	5
3. Liste des établissements qui devront réaliser une DADS-U, disponible sur votre menu personnalisé Net-Entreprises	6
4. Précisions sur certains cas d'usage	7
4.1 Etablissements n'ayant pas déposé dès début 2017 (ou décembre 2016 en cas de décalage)	7
4.2 Etablissements ayant déposé des DSN dont les données transmises sont insuffisantes pour que les organismes puissent garantir les droits des salariés	8
4.3 Etablissements ayant des « populations particulières »	8

1. Les principes de remplacement de la DADS-U par la DSN

Quel est le principe général ?

Pour chaque établissement (SIRET), la DADS-U est remplacée par la DSN dès lors que **l'ensemble des critères** suivants est satisfait :



- ▶ **La DSN mensuelle phase 3 complète a été transmise** dès janvier 2017 (ou dès décembre 2016 en cas de décalage de paie) (*).
- ▶ L'établissement a transmis **en DSN des données suffisantes et conformes pour permettre aux organismes de garantir les droits des salariés.**
- ▶ L'établissement n'emploie **pas de « population(s) particulière(s) »** pour laquelle (lesquelles) la DADS-U n'est pas encore remplacée par la DSN.
- ▶ L'établissement a été créé en 2017 et a bien transmis des DSN P3 dès sa création.
- ▶ L'établissement a été cessé en 2017 et avait bien transmis ses DSN P3 de 2017 jusqu'à sa date de cessation.

() Si des DSN mensuelles sont manquantes après votre entrée dans le dispositif DSN, des relances ont été effectuées par l'Urssaf avec application des pénalités associées telles que prévues par le décret. Il convient donc de déposer ces DSN en retard pour garantir les droits de vos salariés.*

La vérification du remplacement de la DADS-U par la DSN **est effectuée au niveau de l'établissement** et ne pourra être envisagée sur un autre niveau à savoir le salarié (individu) ou l'entreprise (SIREN). Cela signifie qu'il est impossible pour un établissement de déclarer un même salarié (individu) pour une partie des données de l'année en DSN et pour l'autre en DADS-U.

C'est pourquoi nous mettons à votre disposition une fonctionnalité accessible à partir de votre menu personnalisé Net-Entreprises vous permettant de connaître la liste des établissements devant transmettre une DADS-U. Ces informations sont basées sur les DSN transmises jusqu'à maintenant.

Si vous transmettez une DADS-U, quel usage sera fait par les organismes en DSN des données transmises ?

Les DADS-U déclarées au titre de l'exercice 2017 pourront être transmises, selon le « type » de DADS-U et les populations contenues dans la déclaration, **aux « partenaires TDS », à l'AGIRC-ARRCO** (institutions de retraite complémentaire obligatoire) **et aux Organismes Complémentaires** (institutions de prévoyance, sociétés d'assurance et mutuelles).

- **La DGFIP** ne recevra, au titre du pré établissement de la Déclaration Pré-remplie et de ses autres formalités annuelles, parmi l'ensemble des DADS-U déclarées, que celles relatives aux SIRET n'ayant pas transmis la DSN phase 3 pour les premiers mois de l'exercice 2017. Tous les autres organismes recevront sans restriction les DADS-U déposées comportant des données qui les concernent.
 - **Pour la DGFIP, concernant les sommes versées suite à des décisions prudhommales**, leur déclaration était possible en DSN mais non obligatoire. Pour le cas où un établissement ne les avait pas déclarées en DSN pour un salarié, il convient de noter qu'exceptionnellement ces sommes ne seront pas préétablies dans la déclaration pré-remplie émise par la DGFIP.
 - **Toujours pour la DGFIP, concernant les honoraires**, leur mise en DSN est optionnelle. Si vous avez choisi de maintenir la DAS2, vous enverrez une DAS2.
- **Pour le Régime Agricole**, seule la Déclaration fiscale réalisée antérieurement en bilatéral avec la DGFIP pourra être demandée (puisqu'aucune DADS-U n'était réalisée auparavant).
- **Si vos Organismes Complémentaires** vous demandent la transmission d'une déclaration annuelle, vous effectuerez cette déclaration selon la même forme que l'année passée.



IMPORTANT : Pour chaque organisme recevant des DADS-U, les données DSN -si elles sont conformes aux attendus de cet organisme- resteront prioritaires sur celles des DADS-U. Sans concertation avec le déclarant, aucune intégration des données reçues *via* la DADS-U en lieu et place des données reçues *via* la DSN ne pourra être réalisée par un organisme qui n'aurait pas émis de demande de DADS-U.

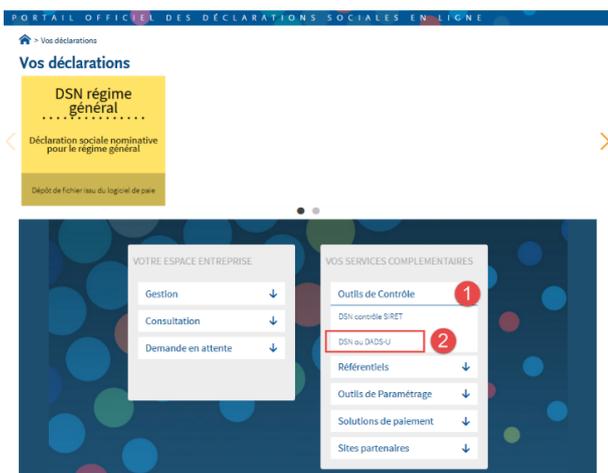
Concernant les procédures annuelles relatives à la CRPCEN et la CNIEG, ces organismes ont déjà informé les entreprises employant des salariés relevant de leur régime qu'elles devront maintenir leur procédure annuelle habituelle :

- Déclaration de la DNA pour la CRPCEN
- Déclaration de la DADS/DARS pour la CNIEG

2. Situations possibles pour les déclarants et actions à mener

Situation	Action
<ul style="list-style-type: none"> Vous avez déposé la DSN Phase 3 dès le mois principal déclaré de janvier 2017 ou décembre 2016 en cas de décalage de paie, et toutes les données transmises s'avèrent présentes et conformes pour que les organismes puissent garantir les droits des salariés, et vous ne relevez pas des cas ci-dessous 	<p>Vous ne devez pas transmettre de DADS-U</p>
<p>Consultez dès maintenant la liste des établissements (SIRET) devant transmettre une DADS-U, disponible à partir de votre menu personnalisé</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Les données transmises en DSN n'ont pas été reçues par l'AGIRC-ARRCO, l'IRCANTEC ou la CRPNPAC (ex. code OPS erroné) 	<p>Transmettez une DADS-U pour les salariés concernés : « 07 » pour l'AGIRC-ARRCO, « 02 » pour l'IRCANTEC et la CRPNPAC. A défaut, une DADS-U complète « 01 » pour tous les salariés pourra être transmise</p>
<ul style="list-style-type: none"> Certains éléments des données DSN transmises s'avèrent insuffisants pour qu'au moins un des organismes suivants puisse garantir les droits des salariés : AGIRC-ARRCO, IRCANTEC, CRPNPAC, OC 	<p>Corrigez les données dans les DSN suivantes, ou à défaut transmettez pour les salariés concernés une DADS-U : « 07 » pour l'AGIRC-ARRCO, « 02 » pour IRCANTEC et CRPNPAC, « 08 » ou votre procédure annuelle pour les OC ; ou à défaut, une DADS-U complète « 01 » pour tous vos salariés</p>
<p>Une mise à jour de la liste des établissements redevables de la DADS-U est susceptible d'intervenir fin novembre pour des motifs de garantie des droits des salariés. Connectez-vous sur Net-Entreprises pour vérifier début décembre si la liste a été mise à jour.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Vous n'avez pas transmis de données Organismes Complémentaires dans les DSN, ou vous les avez transmises avec code OPS erroné 	<p>Vos OC se rapprocheront de vous pour le maintien de la DADS-U ou de la procédure annuelle en bilatéral</p>
<ul style="list-style-type: none"> Votre établissement emploie des populations « particulières », rattachées à des organismes hors DSN (CNFPT, CNRACL, RAEP, FSPOEIE, FNC, SRE, RAEP, CNBF, CAVIMAC) 	<p>Transmettez une DADS-U complète « 01 » mais restreinte aux seuls salariés concernés</p>
<ul style="list-style-type: none"> Votre établissement a été créé en 2017 mais vous n'avez pas dès sa création produit de DSN Phase 3 	<p>Transmettez une DADS-U complète « 01 » pour l'ensemble de vos salariés</p>
<ul style="list-style-type: none"> Votre établissement a été cessé en 2017 et vous n'aviez pas produit de DSN Phase 3 jusqu'à sa date de cessation 	<p>Transmettez une DADS-U complète « 01 » pour l'ensemble de vos salariés</p>

3. Liste des établissements qui devront réaliser une DADS-U, disponible sur votre menu personnalisé Net-Entreprises



Connectez-vous sur votre menu personnalisé, puis cliquez en rubrique « **Vos services complémentaires** » sur « **Outil de contrôle** » puis « **DSN ou DADS-U** ».

Vous pouvez également y accéder à partir de votre tableau de bord DSN. La liste des établissements qui devront réaliser une DADS-U indique le motif par organisme destinataire de la DADS-U (AGIRC-ARRCO, CRPNPAC, IRCANTEC, OC).

IMPORTANT : La liste affichée relative aux établissements redevables d'une DADSU est basée sur le déclarant, c'est-à-dire la personne connectée. Vous devez donc consulter les comptes de tous vos déclarants, afin de vous assurer de l'exhaustivité des informations.

- La liste des motifs par organisme concerné est la suivante :

Organisme concerné	Motifs
CNAV	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de dépôt de DSN phase 3 pour les mois de paie déclarés de janvier 2017 (ou décembre 2016 en cas de décalage de paie) à avril 2017
AGIRC-ARRCO	<ul style="list-style-type: none"> • DSN manquantes pour l'AGIRC-ARRCO
IRCANTEC	<ul style="list-style-type: none"> • DSN manquantes pour l'IRCANTEC
CRPNPAC	<ul style="list-style-type: none"> • DSN manquantes pour la CRPNPAC

Attention : seuls les motifs ci-dessus peuvent être affichés. La liste n'étant pas exhaustive, il relève de la responsabilité du déclarant de déterminer s'il est concerné par les cas non affichés suivants:

- Cas de « populations particulières » rattachées à des organismes hors DSN (v. 4.3) ;
- Données OC non transmises *via* la DSN (ou transmises avec code OC erroné). Les organismes complémentaires réaliseront par ailleurs une campagne de communication particulière auprès des établissements redevables d'une DADS-U pour garantir les droits de leurs salariés au regard des contrats collectifs prévoyance, santé complémentaire et retraite supplémentaire. En cas de réception de cette information, nous vous conseillons de contacter directement votre organisme afin de voir avec lui les éléments.
- Éléments manquants ou insuffisants pour garantir les droits des salariés pour l'AGIRC-ARRCO, l'IRCANTEC, la CRPNPAC et les organismes destinataires. Nous vous conseillons donc de vérifier vos comptes rendus métier (CRM) afin de corriger les éventuelles données le nécessitant.

Une mise à jour de la liste des établissements redevables de la DADS-U est susceptible d'intervenir fin novembre pour des motifs de garantie des droits des salariés. Connectez-vous sur Net-Entreprises pour vérifier début décembre si la liste a été mise à jour.

4. Précisions sur certains cas d'usage

4.1 Etablissements n'ayant pas déposé dès janvier 2017 (ou décembre 2016 en cas de décalage)

Situation	Action
<ul style="list-style-type: none">• Vous n'avez pas déposé avant mai 2017 la DSN de janvier 2017 (ou celle de décembre 2016 en cas de décalage de paie)• (Le cas dérogatoire des ETT ainsi que celui des entreprises de <9 salariés ne sont pas concernés)	Transmettez une DADS-U complète « 01 » pour l'ensemble de vos salariés

Consultez la liste des établissements (SIRET) devant transmettre une DADS-U dans votre menu personnalisé, rubrique « Vos services complémentaires », onglet « **Outils de gestion** » puis « **DADS-U ou DSN** ».

NB : Une DADS-U 2018 ne sera pas demandée dans les deux cas particuliers ci-dessous, sous réserve que les données transmises soient suffisantes et conformes afin de garantir les droits des salariés (*) :

Situation	Action
<p>Cas particulier 1 (Cas dérogatoire des ETT)</p> <ul style="list-style-type: none">• Votre établissement a déposé, pour le mois principal déclaré de décembre 2016, à la fois des DSN Phase 2 pour les fractions correspondant à votre population de permanents non concernée par le décalage de paie ainsi que des DSN Phase 3 pour les fractions relatives à votre population d'intérimaires	Vous ne devez pas transmettre de DADS-U
<p>Cas particulier 2 (Moins de 9 salariés)</p> <ul style="list-style-type: none">• Votre établissement, ayant 9 salariés au maximum, verse les salaires sur le mois M+1 et date les cotisations de la période d'emploi du mois M	Vous ne devez pas transmettre de DADS-U
<p>Cas particulier 3 (Cas du décalage de paie)</p> <ul style="list-style-type: none">• Votre établissement, pratiquant habituellement le décalage de paie, a temporairement abandonné cette pratique sur le mois de décembre 2016.• Vous avez déposé des DSN phase 3 à partir de janvier 2017 et elles sont conformes.	Vous ne devez pas transmettre de DADS-U

4.2 Etablissements ayant déposé des DSN dont les données transmises sont insuffisantes pour que les organismes puissent garantir les droits des salariés

Situation	Action
• Certains éléments des données DSN transmises sont insuffisants pour qu'au moins un des organismes suivants puisse garantir les droits des salariés : AGIRC-ARRCO, IRCANTEC, CRPNPAC, OC	Corrigez les données dans les DSN suivantes, ou à défaut transmettez une DADS-U : « 07 » pour l'AGIRC-ARRCO, « 02 » pour l'IRCANTEC et la CRPNPAC, « 08 » ou votre procédure annuelle pour les OC ; ou à défaut, une DADS-U complète « 01 » pour tous vos salariés

Les DSN transmises présentent des éléments insuffisants pour que les organismes puissent garantir les droits des salariés. **Corrigez les éléments d'ici la fin de l'année sur la base des informations remontées par les organismes via les comptes rendus métier (CRM) accessibles à partir de votre tableau de bord DSN ou via une prise de contact en bilatéral avec l'organisme concerné.** Si ces corrections ne sont pas apportées dans les dernières DSN de l'exercice 2017, des DADS-U pourront être demandées par les organismes.

Une mise à jour de la liste des établissements redevables de la DADS-U est susceptible d'intervenir fin novembre pour des motifs de garantie des droits des salariés. Connectez-vous sur Net-Entreprises pour vérifier début décembre si la liste a été mise à jour.

4.3 Etablissements ayant des « populations particulières »

Situation	Action
• Votre établissement emploie des populations « particulières » , rattachées à des organismes hors DSN (CNFPT, CNRACL, RAEP, FSPOEIE, FNC, SRE, RAEP, CNBF, CAVIMAC)	Transmettez une DADS-U complète « 01 » au moins pour les salariés concernés

Il relève donc de votre responsabilité de prévoir une DADS-U pour les établissements (SIRET) concernés. *NB : Les Ci-BTP ne recevant pas les données déclarées en DSN, une DADS-U « 04 » à une caisse de congés intempéries du BTP sera attendue en avril 2018 pour le compte des populations concernées. Pour la campagne annuelle DADS-U de janvier 2018, les Ci-BTP ne sont pas concernées.*